

## **RAPPORT DU DEPARTEMENT D'ETAT AMERICAIN**

### **SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME**

#### **AU MAROC EN 2005**

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un Parlement élu et une population d'environ 30 millions d'habitants. Le pouvoir ultime revient au Roi, Mohammed VI, qui préside au conseil des ministres, désigne ou agrée les membres du gouvernement et peut, à sa discrétion, démettre les ministres de leurs fonctions, dissoudre le Parlement, appeler à de nouvelles élections et exercer son pouvoir par décret. Dans ce système à deux chambres, la chambre basse du Parlement peut dissoudre le gouvernement par une motion de censure. Les élections législatives de 2002 pour élire la chambre basse sont considérées comme ayant été libres, justes et transparentes. Les élections locales de 2003 sont considérées comme ayant été bien gérées. Lors des dernières élections, le gouvernement a limité la participation du parti islamiste Justice et Développement (PJD), l'un des 27 partis politiques du pays. Les autorités civiles maintiennent en général un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Il y a eu des progrès dans la mise en œuvre de la Moudawana (code de la famille); dans le travail de l'Instance Equité et Réconciliation (IER); et dans la suppression du tourisme sexuel pendant l'année; cependant, la situation des droits de l'homme reste mauvaise dans de nombreux domaines. Des organisations de droits de l'homme et le Front Polisario (Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro), une organisation cherchant à obtenir l'indépendance du Sahara Occidental, ont accusé le gouvernement d'utilisation excessive de la force à Laâyoune et à Dakhla (au Sahara Occidental) contre des manifestants, en mai et en automne, et ont critiqué les procès qui ont suivi et les peines sévères infligées aux manifestants. Des militants des droits de l'homme au Sahara Occidental ont déclaré à Amnesty International (AI) et à Human Rights Watch (HRW) qu'ils avaient été torturés. Des manifestations mensuelles devant le Parlement de diplômés universitaires au chômage ont été interrompues par l'intervention régulièrement excessive des forces de sécurité. Les problèmes suivants ont été rapportés dans le domaine des droits de l'homme:

#### **Impossibilité pour les citoyens de changer complètement de gouvernement**

#### **Intervention excessive des forces de police aboutissant à la mort de manifestants et d'immigrants**

#### **Cas non résolus de disparitions**

#### **Allégations de torture**

#### **Mauvaises conditions de détention**

#### **Arrestations arbitraires et détention au secret de détenus**

#### **Impunité des forces de police et de sécurité**

#### **Manque d'indépendance de la justice**

#### **Perquisitions occasionnelles sans mandat**

#### **Restriction des libertés d'expression et de presse**

**Certaines restrictions de la liberté de culte**

**Corruption et manque de transparence**

**Discrimination sociétale à l'égard des femmes**

**Traite d'êtres humains**

**Travail des enfants**

**RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

**CHAPITRE 1: RESPECT DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE**

**HUMAINE, PAR L'ABSENCE DE:**

**a. Exécutions Arbitraires ou Illégales**

On ne signale aucun cas d'exécution pour un mobile politique commise par le gouvernement ou par l'un de ses agents; cependant, le 30 octobre, Hamdi Lembarki est mort à Laâyoune, au Sahara Occidental, pendant une manifestation de soutien à l'indépendance du Sahara Occidental.

Il existe différentes versions concernant la mort de Lembarki. Selon les rapports des médias, des témoins oculaires ont affirmé que des policiers ont battu Lembarki à mort. Le gouvernement a tout d'abord affirmé que Lembarki était mort des suites des blessures reçues lors d'un jet de pierre lancé par un autre manifestant. Le gouvernement a enquêté sur la mort de Lembarki et a arrêté deux policiers qui étaient en attente d'un procès à la fin de l'année.

Le 6 octobre, des gardes frontaliers ont tiré sur quatre immigrés africains qui essayaient d'entrer illégalement dans l'enclave espagnole de Melilla et les ont tués. Selon un rapport du gouvernement, deux autres immigrés sont morts plus tard des suites de multiples blessures.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire du meurtre d'Abdelhaq Bentasser, de Mohamed Bouannit et de Driss Dida. Les gardes impliqués dans ces affaires ont été soumis à une enquête, jugés et condamnés en 2003 et 2004; ils sont toujours en prison.

**b. Disparitions**

Il n'y a pas eu de nouveaux cas de disparition confirmés pour un mobile politique.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de la disparition de Hassan Essidig, qui, selon l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), aurait été arrêté en avril 2004 à son arrivée à l'aéroport Mohamed V. Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de Mohamed Damir, qui a disparu après les attentats terroristes de mai 2003.

L'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) continue de dire que l'usage de la garde à vue sans informer les familles de la détention de l'un des leurs reste la preuve du maintien de la pratique des disparitions forcées (voir chapitre 1.d.). Selon un rapport publié en juin 2004 par Amnesty International (AI), la DGST a l'habitude de nier détenir la personne en question, en

particulier pour les personnes retenues dans son centre de détention de Témara. Dans ces cas-là, les membres de la famille et les avocats apprennent généralement la détention de la personne en cause après qu'elle ait été amenée devant un magistrat, accusée et placée en détention provisoire; dans ce contexte, la détention au secret équivaut à une période de disparition.

La disparition forcée d'opposants au gouvernement et à sa politique s'est produite pendant plusieurs décennies. Les associations demandant des renseignements sur les personnes disparues ont appelé le gouvernement à donner toutes les informations possibles sur les cas remontant aux années soixante. En 1997, le gouvernement s'est engagé à ce que de telles pratiques ne se reproduisent plus et à révéler le plus d'informations possibles sur les affaires passées. Les autorités ont déclaré avoir fourni des informations sur les 112 cas confirmés de disparition. Les groupes de défense des droits de l'homme et les familles continuent toutefois d'évoquer d'autres cas de disparitions, surtout au Sahara Occidental.

En janvier 2004, une commission nommée Instance pour l'Équité et la Réconciliation (IER) a entamé ses travaux pour régler définitivement les graves violations des droits de l'homme, avec une indemnisation pour tous les cas en souffrance de détention et de disparition arbitraires survenus entre l'indépendance du royaume en 1956 et l'avènement de Mohammed VI en 1999. Cette Instance a organisé entre décembre 2004 et avril 2005 des audiences publiques sur les tortures et les disparitions. La commission a enregistré 22.000 plaintes et a interviewé les plaignants, au rythme de 5 par jour, dans le cadre d'un processus visant à établir l'entière étendue des violations et à fixer le montant de l'indemnisation. L'IER a également organisé plusieurs activités, y compris des visites aux anciens centres secrets de détention et dans les villages où un certain nombre d'habitants ont été persécutés, mais pas au Sahara Occidental, ainsi que des séminaires pour le public, les universitaires et les journalistes sur la littérature traitant de la violence d'Etat écrite par d'anciens prisonniers (voir chapitre 4).

#### c. Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants

La torture est interdite par la loi et le gouvernement nie y avoir recours; toutefois, selon des organisations et des avocats locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, et selon des prisonniers et des détenus, certains membres des forces de l'ordre ont torturé ou brutalisé des détenus. Le Code Pénal prévoit des peines de prison à vie pour les fonctionnaires qui utilisent ou autorisent l'utilisation de la violence contre d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions. De par la loi, les juges d'instruction chargés de déterminer la détention provisoire sont tenus, si on le leur demande ou s'ils notent eux-mêmes des traces physiques qui en témoignent, de transférer la personne concernée devant un médecin expert. Contrairement à l'année dernière et selon le ministère de la Justice, les juges ont respecté cette obligation.

Les avocats de certaines personnes condamnées au titre de la loi anti-terroriste de 2003 ont déclaré que leurs clients avaient été reconnus coupables sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Rien n'indique que le gouvernement ait pris des mesures en réponse à des accusations de torture, faites en août 2003 devant la Cour d'Appel de Fès, par 29 personnes accusées de terrorisme, et les autorités judiciaires auraient refusé d'ordonner des examens médicaux.

En juin 2004, Amnesty International a publié un rapport accusant les forces de sécurité de torturer et de maltraiter systématiquement les suspects détenus au centre de détention de Témara. Amnesty

International a noté une forte augmentation, ces deux dernières années, de cas de ce genre, dans le contexte des mesures "anti-terroristes", ainsi que l'absence d'investigations de ces cas de la part du gouvernement. Le gouvernement s'est engagé à enquêter sur chacun des cas mentionnés dans le rapport d'Amnesty International. Le gouvernement n'a pas fourni de mise à jour de ces cas.

En 2003 et 2004, Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont signalé des tortures et des mauvais traitements lors des premiers interrogatoires de prisonniers, avec des brutalités, des décharges électriques et des abus sexuels. D'anciens détenus ont raconté avoir été détenus au secret et s'être vu refuser tout contact avec leurs avocats ou leurs familles. Le rapport d'Amnesty International comporte également des accusations de détention arbitraire et d'aveux forcés de suspects détenus pour terrorisme.

Les autorités n'ont toujours pas publié les résultats d'une enquête demandée en mars 2004 par le ministre des Droits de l'Homme de l'époque, Mohamed Oujjar, pour vérifier si les personnes détenues en conjonction avec les explosions de mai 2003 à Casablanca avaient été soumises à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme.

### **Prisons et conditions de détention**

Les conditions de détention restent extrêmement mauvaises et ne répondent pas en général aux normes internationales, malgré certaines améliorations apportées en matière de soins médicaux et malgré les efforts de la Direction de l'Administration Pénitentiaire du ministère de la Justice visant à augmenter la capacité des prisons. La surpopulation extrême, la malnutrition et l'absence d'hygiène continuent d'aggraver les mauvaises conditions sanitaires à l'intérieur des prisons. Les détenus placés en détention provisoire sont mélangés aux autres prisonniers.

Le 3 mai, Khalid Boukri, âgé de 28 ans, est mort en prison près de Benslimane. Son autopsie indique qu'il est mort d'une pneumonie tuberculeuse plutôt que des traces de coups constatés sur son corps. Au moment de sa mort, il participait à une grève de la faim commencée le 2 mai par 600 islamistes arrêtés suite aux attentats de mai 2003. Le 10 avril, Abdelmoumen Massoudi, incarcéré pour voies de fait et lésions corporelles, et qui souffrait de troubles psychologiques, est décédé d'un arrêt cardiaque et de déshydratation, selon les responsables. Abdelmoumen Massoudi aurait observé une grève de la faim parce qu'il voulait être isolé des autres prisonniers. En avril 2004, Zakaria Douibi est mort pendant sa garde à vue à la prison de Kénitra. Selon les autorités, il se serait suicidé dans sa cellule en se pendant avec une couverture nouée autour d'un barreau.

L'Observatoire des Prisons Marocaines (OPM), une ONG indépendante du gouvernement et militant pour la défense des droits des prisonniers, a mis en lumière l'absence de formation et d'éducation des gardiens de prison, le fait que les prisonniers doivent souvent payer pour tout service, la violence au sein des prisons ainsi que les problèmes de drogue, la malnutrition et les mauvais traitements, et l'incarcération de prisonniers détenus pour la première fois aux côtés de dangereux criminels. Le gouvernement a autorisé certains membres de l'OMP à se rendre dans les prisons, en particulier à Casablanca.

L'OMP, citant des chiffres publiés en juin 2004 par le Centre International d'Etudes Pénitentiaires, signale que les 46 prisons du pays, prévues pour abriter 39.000 prisonniers, en abritent 54.542.

En juillet 2004, la Commission du Conseil Royal Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) a publié son premier rapport annuel, traitant principalement de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de détention. Dans un discours suivant la parution du rapport, le ministre de la Justice, Mohamed Bouzoubâa, a déclaré que la surpopulation carcérale constituait une importante préoccupation et que de nombreuses détentions étaient inutiles. Alors que Mohamed Bouzoubâa avait indiqué que son ministère envisageait des alternatives aux peines de prison, aucune proposition n'avait été annoncée à la fin de l'année.

#### **d. Arrestations Arbitraires ou Détention**

La loi n'interdit pas les arrestations ou la détention arbitraires et la police utilise ces deux pratiques. La police n'observe pas toujours les procédures applicables; il lui arrive, par exemple, de ne pas s'identifier au moment d'arrêter un suspect et d'agir sans mandat. La police détient occasionnellement des personnes sans accusation ou, en cas d'accusation, sans avoir droit à une audience publique préliminaire dans des délais raisonnables.

#### **Rôle de la Police et de l'Appareil de Sécurité**

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires. La Police Nationale (DGSN), la DGST, le Corps Mobile d'Intervention, et les Forces Auxiliaires sont des entités indépendantes. La Gendarmerie Royale dépend du ministère de la Défense et est chargée de l'application de la loi en milieu rural, y compris sur les routes nationales. Le Département de la Sécurité Royale dépend du Palais.

La Police Nationale est chargée des frontières et de l'immigration. Le principal organe d'investigation, la Brigade Nationale, est chargée d'enquêter sur les cas de violations du code pénal, tels que le terrorisme, le crime organisé et la criminalité de col blanc. La DGST et les Forces Auxiliaires ont un rôle sécuritaire.

Le gouvernement continue de s'inquiéter de la corruption de la police. L'impunité des policiers reste un problème; la formation des policiers est, toutefois, en cours, ainsi que des enquêtes sur des cas d'abus policiers.

#### **Arrestations et Détention**

La police peut procéder à une arrestation sur délivrance d'un mandat oral ou écrit par un procureur, encore que, dans la pratique, ce mandat soit parfois délivré après les faits. Les inculpés n'ont pas accès à leur avocat ou à leur famille pendant les premières 48 heures de leur détention et cette période peut être portée à 96 heures.

Avec la loi anti-terroriste, la période de garde à vue est passée de 48 à 96 heures, avec deux prolongations de 96 heures à la discrétion du procureur. Les autorités refusent aux inculpés tout accès à leur avocat ou à leur famille pendant cette période initiale d'interrogation où les abus ou les tortures ont le plus de possibilités de se produire (voir chapitre 1.c.).

La loi prévoit un système limité de libération sous caution; toutefois, elle est rarement accordée. La loi ne requiert aucune autorisation écrite pour libérer une personne. Dans certains cas, des juges ont libéré des prévenus sur caution personnelle. La loi anti-terroriste, adoptée en 2003, n'inclut aucun

système de libération sous caution. Selon un code militaire séparé, les autorités militaires peuvent détenir des membres de l'armée sans mandat ni jugement public.

Selon la loi, chaque accusé a le droit d'être représenté par un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, un avocat commis d'office lui est proposé. Cette disposition est respectée dans la pratique. La police est tenue d'informer un membre de la famille du détenu dans les plus brefs délais après les premières 48 heures de garde à vue, mais cette disposition n'est pas toujours respectée. Du fait du retard mis à contacter les familles, les avocats ne sont pas toujours informés rapidement de la date d'arrestation de leur client et sont donc dans l'incapacité de vérifier si la durée légale de la garde à vue a été respectée.

Plusieurs avocats, représentant des accusés arrêtés en vertu de la loi anti-terroriste, ont accusé les autorités d'avoir falsifié les registres d'arrestations pour couvrir des périodes de détention excédant les dispositions légales. Plusieurs accusés ont tenté de se rétracter devant le tribunal, indiquant qu'ils n'avaient pas lu leurs aveux. La plupart des accusés n'ont pu voir un avocat que très peu de temps avant le procès et ne connaissaient pas, en général, le contenu de leurs aveux supposés jusqu'à ce qu'on en fasse lecture au tribunal. Les juges ont uniformément débouté les demandes de rétractation et, souvent, n'ont pas autorisé les preuves et les témoins en faveur de la défense.

Certains membres des forces de l'ordre, habitués depuis toujours à retarder indéfiniment l'accès à l'accusé, continuent de résister à ces limites de temps. En 2003, Amnesty International a signalé que certaines personnes avaient été détenues au secret pendant des périodes allant jusqu'à 5 mois et demi. La forte augmentation des détenus et des prisonniers a conduit à une augmentation des accusations de détention au secret difficiles à confirmer.

On ne signale aucun cas de détenu politique. Le gouvernement maintient ne détenir que des condamnés de droit commun; toutefois, des ONG locales et internationales signalent que la police a détenu des prisonniers, en particulier au Sahara Occidental, pour des raisons apparemment politiques, et les a libérés peu de temps après, sans accusation.

Au cours de l'année, les grâces royales et autres procédures judiciaires ont permis de réduire à environ un millier le nombre de personnes suspectées de liens avec des groupes terroristes ou soupçonnées d'implication dans les attentats de mai 2003 à Casablanca. Des militants des droits de l'homme et des avocats locaux estiment qu'à l'origine, le nombre de détenus était de plus de 4000. Le gouvernement n'a pas fourni de chiffre quant au nombre de détenus emprisonnés à l'origine.

En mars 2004, l'AMDH a signalé que plusieurs prisonniers islamistes, membres de l'organisation Salafia Jihadia, un mouvement régional adepte de la violence pour atteindre ses objectifs islamiques, étaient placés en isolement, sans soins médicaux ni alimentation décente, et qu'ils étaient interdits de visites à la prison de Kénitra. Leurs proches, protestant le 8 mars à l'extérieur de la prison, ont été dispersés par la force et la police les a obligés à partir (voir chapitre 2.b.). Le CCDH a enquêté sur cette affaire et a conclu qu'aucune des allégations de l'AMDH n'était fondée. Les prisonniers sont incarcérés pour leur participation aux attentats terroristes de 2003 ou sont membres de mouvements extrémistes.

Le 7 avril, les autorités ont libéré de prison Mohamed Bouhcini, un guide et traducteur. Aucune charge officielle ne pesait contre lui depuis son incarcération en décembre 2004 après avoir été

accusé par un trafiquant de drogue notoire de lui avoir livré du haschich au cours d'un voyage dans le Rif avec des journalistes.

#### **e. Refus de Procès Public Equitable**

La loi garantit un système judiciaire indépendant; malgré tout, les tribunaux demeurent soumis à des pressions extrajudiciaires, y compris à l'influence du gouvernement. Les efforts se poursuivent pour accroître l'efficacité de la justice et mettre fin à la corruption qui, selon la plupart des observateurs, fait partie des frais de justice.

En juin, le Conseil Suprême de la Magistrature a lancé des procédures disciplinaires contre sept juges accusés de corruption. L'un de ces juges a été renvoyé, trois d'entre eux ont été mis à pied temporairement; deux ont pris une retraite anticipée, et un a été blanchi. Des procédures disciplinaires sont conduites tous les ans par le ministère de la Justice.

Le système de tribunaux de droit commun est composé de quatre catégories: les tribunaux des communes et des arrondissements, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour Suprême. Toutes les décisions prises dans les affaires pénales et civiles pour lesquelles l'amende excède 330 dirhams peuvent être portées en appel devant les tribunaux de première instance (tribunaux régionaux). Les tribunaux régionaux sont subdivisés en sections civile, commerciale, administrative et pénale, et rabbinique. Les affaires peuvent être transférées en appel des tribunaux régionaux aux cours d'appel.

La Cour Suprême est subdivisée en cinq chambres: constitutionnelle, pénale, administrative, sociale et civile. La chambre constitutionnelle est composée du Premier Président de la Cour Suprême, de trois juges nommés par le Roi et de trois juges nommés par le Président de la Chambre des Représentants.

En théorie, il n'y a qu'un seul système de tribunaux relevant du ministère de la Justice; toutefois, d'autres tribunaux statuent aussi, parmi lesquels les tribunaux administratifs, les tribunaux commerciaux et le tribunal militaire, uniquement pour les militaires. La Cour centrale des Comptes, qui est l'institution suprême de contrôle, et neuf Cours des Comptes régionales ont aussi des pouvoirs judiciaires. En janvier 2004, le Conseil des Ministres a démantelé la Cour Spéciale de Justice parce qu'il la percevait comme étant clémente et discriminatoire dans son examen de fonctionnaires accusés de corruption ou d'autres abus de pouvoir. A la place de la Cour Spéciale de Justice, des cours d'appel entendent les fonctionnaires accusés d'abus de pouvoir.

A la discrétion du gouvernement, les cas graves touchant à la sécurité de l'Etat, comme les délits considérés comme portant atteinte à la monarchie, à l'islam ou à l'intégrité territoriale du pays (comme de prôner l'indépendance du Sahara Occidental), peuvent être portés devant un tribunal militaire constitué spécialement pour la circonstance, relevant du ministère de l'Intérieur. Il n'y a pas eu de cas de ce genre au cours de l'année.

#### **Procédures d'Instance**

La loi garantit le droit à un jugement équitable; toutefois, selon des ONG de défense des droits de l'homme, cela ne se passe pas toujours ainsi dans la pratique.

Bien que les accusés soient en général traduits en justice dans une période initiale de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq prolongations de deux mois de la détention provisoire. Ainsi un inculpé peut être détenu provisoirement pendant un an.

Selon la loi, chaque accusé a le droit d'être représenté par un avocat et, lorsqu'un accusé n'a pas les moyens d'en avoir un, un avocat commis d'office lui est proposé. Le ministère de la Justice est tenu de fournir un avocat aux frais du contribuable pour les délits graves (délits passibles de 5 ans de prison ou plus). Cependant, les avocats ne sont pas toujours commis d'office, ou, s'ils le sont, ne sont pas rémunérés correctement et offrent souvent une défense inadéquate. De plus, des juges refusent parfois à la défense le droit d'interroger les témoins. Les accusés ont le droit d'être présents et de consulter leur avocat. Les procès sont publics avec des jurys. Au cours de l'année, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le respect de la loi.

En général, les inculpés sont présentés devant un tribunal de première instance. Si le juge décide que les aveux ont été extorqués par la force, la loi lui ordonne de les exclure des preuves. Toutefois, selon des ONG de défense des droits de l'homme, les affaires sont souvent résolues sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte, en particulier dans les cas d'islamistes accusés de terrorisme (voir chapitre 1.c.) ou pour certains Sahraouis.

Les cours d'appel peuvent, en certains cas, être utilisées comme un second recours pour les tribunaux de première instance, bien qu'elles traitent principalement des délits passibles de 5 ans de prison ou plus. Dans la pratique, les accusés traduits en cour d'appel, coupables de ce genre de délits, n'ont en conséquence aucune méthode d'appel. La Cour Suprême n'examine ni ne se prononce sur les cas qui lui sont envoyés par les tribunaux d'appel; la Cour Suprême peut annuler la décision d'une cour d'appel sur de simples motifs de procédure. L'absence de possibilité d'appel pour les accusés, dans ce genre de délits, devient en conséquence plus problématique, compte tenu du fait qu'une enquête effectuée par un juge d'instruction n'est obligatoire que dans les délits passibles d'une condamnation à la prison à vie ou d'une condamnation à mort.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont qualifié d'iniques les procès des manifestants de Laâyoune et de Dakhla (Sahara Occidental), certains de ces procès ayant eu lieu en juin et en juillet. Ces groupes ont indiqué que les aveux avaient été extorqués par la violence et que les avocats n'avaient pas pu accéder correctement aux accusés.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont également critiqué le déroulement de certains procès en 2004, trop rapides pour certains accusés, avec des jugements de masse de 50 personnes à la fois.

En octobre 2003, le ministre de la Justice a instauré des tribunaux familiaux pour statuer sur les divorces et la garde des enfants, en prévision des réformes apportées à la Moudawana. Ces tribunaux traitent des affaires familiales pour les Musulmans et les juges ont été formés au droit islamique ou "charia" tel qu'appliqué dans le pays. A la fin de l'année, le ministère de la Justice, souvent en coopération avec des ONG internationales, avait formé 300 nouveaux juges et 60 juges de tribunaux familiaux, et 600 juges avaient participé à des stages de formation continue.

La création de 70 tribunaux familiaux est prévue, avec 1 tribunal par province. Fin 2004, le gouvernement avait instauré 20 de ces tribunaux. Aucun nouveau tribunal familial spécifique n'avait



été établi à la fin de l'année. Les Juifs ont leurs propres tribunaux pour traiter des affaires familiales (voir Chapitre 2.c.).

### **Prisonniers Politiques**

Le droit marocain ne fait pas de distinction entre les affaires politiques et d'atteinte à la sécurité de l'Etat et celles de droit commun. Le gouvernement considère ne détenir aucun prisonnier politique, bien que certaines ONG considèrent que certains prisonniers du Sahara Occidental le sont.

L'absence de liberté de parole et de presse au Sahara Occidental complique toute tentative visant à confirmer si des Sahraouis ont ou non été emprisonnés uniquement pour leur affiliation politique ou leur préférence ouverte pour l'indépendance, ou pour d'autres délits. En 2004, divers groupes internationaux de défense des droits de l'homme estimaient que le nombre de personnes emprisonnées pour leur position favorable à l'indépendance du Sahara Occidental se montait à 700.

### **f. Ingérence Arbitraire dans la Vie Privée, la Famille, le Domicile ou la Correspondance**

Selon la loi, le domicile est inviolable et nulle fouille ou enquête ne peut y être menée sans un mandat de perquisition; malgré tout, les autorités ignorent parfois ces dispositions. La loi stipule qu'un procureur peut délivrer un mandat de perquisition pour un motif valable, en particulier dans les affaires de terrorisme. Selon certains rapports, des policiers en civil, qui n'ont pas décliné leur identité et qui n'ont pas présenté non plus de mandat, ont perquisitionné des domiciles.

L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) et l'AMDH, ainsi que l'Organisation islamiste Justice et Charité (JCO), ont signalé des perquisitions de domiciles.

Les services de sécurité du gouvernement contrôlent certaines personnes et organisations, marocaines et étrangères, et des informateurs du gouvernement contrôlent les activités sur les campus universitaires.

## **CHAPITRE 2: RESPECT DES DROITS CIVIQUES, PARMIS LESQUELS:**

### **a. Liberté de Presse et d'Expression**

La loi garantit en général la liberté d'expression avec des restrictions, et pendant l'année, plusieurs publications ont fait face aux limites de la liberté de la presse.

La loi anti-terroriste et le Code de la Presse prévoient des amendes pour les journalistes et les éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie, de débat sur la monarchie, d'intégrité territoriale (comme de prôner l'indépendance du Sahara Occidental) et de l'Islam. Des peines de prison peuvent également frapper les personnes reconnues coupables de calomnie. Le Code de la Presse cite les menaces à l'ordre public comme l'un des critères de censure. Dans le cadre de ces limites, les journaux et hebdomadaires de tous bords politiques publient leurs articles et leurs commentaires et sont parfois critiques de la politique gouvernementale. En octobre 2004, le gouvernement a amendé le Code de la Presse pour en retirer les peines de prison pour violation des restrictions de la loi anti-terroriste. Le gouvernement a puni des personnes qui violaient les limites de la liberté d'expression.

En juin, Nadia Yassine, l'un des principaux membres du JCO et la fille du chef de cette organisation, a été citée à comparaître devant les tribunaux pour avoir déclaré publiquement qu'à son avis, le pays marcherait mieux s'il était une république plutôt qu'une monarchie. Son procès a été reporté.

Le contrôle gouvernemental s'exerce en général par le biais de directives et de conseils du ministère de la Communication, par des subventions et par la publicité. Des publications jugées offensantes ont été confisquées ou suspendues indéfiniment. Le gouvernement censure directement les journaux en leur donnant l'ordre de ne pas traiter de tel ou tel événement ou sujet spécifique. Le gouvernement enregistre et autorise les journaux et magazines nationaux et use de cette prérogative pour empêcher la création de nouvelles publications ou la publication d'articles qui dépassent son seuil de tolérable. Le ministère de la Communication contrôle les publications étrangères en saisissant les publications interdites après leur distribution.

Quelque 2000 journaux, revues et magazines, nationaux et étrangers, circulent au Maroc. Le gouvernement possède l'agence de presse officielle, Maghreb Arabe Presse (MAP). Il aide également deux quotidiens semi-officiels, "Le Matin" en français, et "Assahra Al Maghribia" en arabe. Le gouvernement subventionne aussi le reste de la presse par des prix préférentiels sur le papier et la fourniture de locaux.

Le gouvernement possède la Radiotélévision Marocaine (RTM). Bien que nommément privée et indépendante, la station «Medi-1» soutenu par la France adhère au même code d'autocensure que les autres stations marocaines. Un comité nommé par le gouvernement contrôle les diffusions. Le gouvernement possède les uniques chaînes de télévision recevables dans la majeure partie du pays sans décodeur ni antenne parabolique. Les antennes paraboliques sont disponibles dans tout le pays. Durant l'année, le gouvernement n'a pas empêché la réception des chaînes étrangères.

Le gouvernement a continué de bloquer la distribution dans les kiosques du journal de l'Organisation Justice et Charité "Rissalat Al Foutoua".

Selon le rapport du Comité pour la Protection des Journalistes (CPJ), le 18 janvier, les autorités ont ordonné aux éditeurs des hebdomadaires «Al-Sharq» et «Al-Hayat Al-Maghribiya», basés à Oujda, de cesser immédiatement leur parution pendant trois mois, à cause d'un article publié en soutien aux attentats de 2003. Les autorités ont emprisonné les éditeurs pendant trois mois, avant qu'ils ne soient graciés par le Roi. A la fin de l'année, les hebdomadaires en question avaient repris leur publication.

En janvier 2004, la journaliste Narjis Erraghay a été condamnée à 1 dirham d'amende pour diffamation, pour un article écrit par elle en 1999 dans le quotidien « Al Bayane », dans lequel elle citait l'ancien ministre Mahmoud Archane comme tortionnaire durant les années où il travaillait au commissariat de Derb Moulay Cherif, à Casablanca. Elle a fait appel et les parties ont conclu un accord tenu secret. L'affaire a été classée.

En janvier 2004, le Roi a gracié 33 prisonniers politiques, parmi lesquels 7 journalistes. Parmi ces journalistes, on trouve Ali Lmrabet, condamné en mai 2003 à 4 ans de prison selon les dispositions du Code de la Presse, peine réduite par la suite en appel à 3 ans de prison, et à une amende de 20.000 dirhams, pour irrespect à l'encontre du Roi, propos peu flatteurs à l'égard de la monarchie et remise

en question de l'intégrité nationale du pays. Les journaux d'Ali Lmrabet, "Demain" en français, et "Doumain" en arabe, restaient toutefois frappés d'interdiction à la fin de l'année.

Mustapha Alaoui, Abdel Majid Ben Taher, Mustapha Kechnini, Mohamed Al Herd, Abdelaziz Jallouli et Miloud Boutrigui faisaient également partie des journalistes ayant bénéficié de cette grâce royale. Tous avaient été accusés en 2003 d'offense à l'encontre du gouvernement pour son traitement des attentats terroristes du 16 mai.

Le 12 avril, le tribunal de première instance de Rabat a condamné Ali Lmrabet pour diffamation à l'encontre de l'Association des Familles des Sahraouis Victimes de la Répression, un groupe progouvernemental, lui a interdit d'exercer son métier de journaliste pendant dix ans, et l'a condamné à une amende de 50.000 dirhams. Dans l'article d'un journal espagnol daté de novembre 2004, il avait qualifié les Sahraouis de Tindouf en Algérie de «réfugiés», au lieu de prisonniers du Polisario. Selon le CPJ, les journalistes locaux n'avaient jamais entendu parler de l'Association des Familles des Sahraouis Victimes de la Répression avant janvier, quand Ali Lmrabet a essayé pour la première fois, sans succès, d'enregistrer un nouvel hebdomadaire succédant à ses autres publications interdites. Le 23 juin, une cour d'appel a confirmé l'interdiction faite à Ali Lmrabet d'écrire des articles, ainsi que son amende. De plus, Ali Lmrabet a été obligé de publier le verdict pendant 21 jours dans un journal en langue arabe, pour un coût de près de 1,2 millions de dirhams.

Le 15 août, un tribunal a condamné Ahmed Benchemsi, directeur d'un magazine hebdomadaire indépendant en Français, «Tel Quel», et Karim Boukari, un journaliste de «Tel Quel», à deux mois de prison pour un article qui avait apparemment diffamé un membre du Parlement. Le magazine a également été frappé d'une amende d'un million de dirhams, somme suffisante pour mettre en danger la santé financière et la survie du magazine. Malgré un recours en appel, aucune décision n'avait été prise à la fin de l'année.

### **Les médias pratiquent régulièrement l'autocensure.**

La loi requiert du ministère de l'Intérieur qu'il se justifie auprès des tribunaux de la saisie ou de l'interdiction de publications nationales ou étrangères, de la suspension de l'autorisation de l'éditeur ou de la destruction de son matériel. La loi prévoit des peines de prison allant de 3 à 5 ans, des amendes et le versement de dommages et intérêts par les responsables de journaux reconnus coupables de diffamation envers des responsables publics.

Le gouvernement n'entrave en général pas l'accès à Internet; cependant, en novembre, selon HRW, les autorités ont commencé à bloquer l'accès à des sites Internet prônant l'indépendance du Sahara Occidental.

Le gouvernement limite la liberté des programmes universitaires. De par la Constitution, on ne peut débattre ni de la monarchie, ni de l'Islam, ni de l'intégration du Sahara Occidental par le Maroc, mais ces règles ne sont pas appliquées de façon constante. Des informateurs travaillant pour le gouvernement contrôlent les activités des campus, en particulier celles des groupes islamistes, et le ministère de l'Intérieur approuve la nomination des recteurs des universités.

### **b. Liberté de Réunion Pacifique et d'Association**

La Constitution garantit le droit de réunion et d'association, mais elle autorise aussi le gouvernement à supprimer les manifestations ou les rassemblements pacifiques.

### **Liberté de Réunion**

La loi prévoit l'autorisation du gouvernement pour toute réunion publique, et les autorités n'accordent cette autorisation que pour les manifestations considérées comme ne menaçant pas la politique gouvernementale. La police a empêché et dispersé brutalement des manifestations et des rassemblements pacifiques. De nombreuses manifestations ont eu lieu au cours de l'année sur une grande variété de sujets. Les diplômés chômeurs ont manifesté chaque mois devant le Parlement. L'intervention de la police a régulièrement été excessive, même lorsque des personnes handicapées y prenaient part. Le 15 décembre, pendant une attaque de la police contre une manifestation organisée par le Groupe National des Chômeurs Marocains, cinq manifestants ont essayé de s'immoler collectivement avec de l'essence; l'un des manifestants est mort après avoir été hospitalisé pour brûlures.

### **Liberté d'association**

La loi garantit la liberté d'association; mais, dans la pratique, le gouvernement limite ce droit. En vertu d'un décret limitant les organisations de la société civile, toute personne désireuse de créer une association doit en déposer la demande auprès du ministère de l'Intérieur avant de pouvoir tenir des réunions. Dans la pratique, le ministère utilise ce décret pour empêcher les personnes soupçonnées de prôner des thèses hostiles au gouvernement de créer des associations légales. Traditionnellement, les islamistes les plus radicaux et les groupes de gauche ont les plus grandes difficultés à obtenir cette autorisation.

Le ministère de l'Intérieur doit autoriser les partis politiques et, en décembre, le Parlement a adopté une loi imposant des conditions plus rigoureuses aux partis politiques. La loi oblige les partis à tenir des congrès nationaux fréquemment et à inclure des femmes et des jeunes dans leurs structures dirigeantes. Le financement public des partis doit être basé sur les chiffres totaux de leur représentation au Parlement et sur le nombre total de votes reçus au niveau national. En vertu de cette loi, un parti peut être dissous s'il ne se conforme pas à ces dispositions. Pour créer un nouveau parti, une déclaration doit être soumise au ministère de l'Intérieur et signée par au moins 300 membres cofondateurs, originaires d'une moitié des 16 régions du pays. Auparavant, en vertu de la loi de 1957 sur les associations, trois membres seulement étaient nécessaires. Cette nouvelle loi reflète les changements et les révisions suggérés par tous les partis politiques et les membres de la société civile.

### **c. Liberté de Culte**

La loi garantit la liberté de culte et le gouvernement respecte en général ce droit dans la pratique. La Constitution désigne le Roi comme étant le "Commandeur des Croyants" et l'Islam comme la religion officielle du pays; néanmoins, les communautés non musulmanes pratiquent ouvertement leur religion avec divers degrés de restrictions officielles. Le gouvernement a placé des restrictions sur certains matériels religieux chrétiens et sur le prosélytisme des membres de toute religion.

Le gouvernement n'autorise ni n'approuve les religions ou les organisations religieuses. Il octroie des exonérations de taxes, des dons pour les terrains et les constructions, des subventions et des

exonérations de douane, pour les importations d'articles nécessaires à la pratique des principales religions.

Depuis 2003, plusieurs imams et conseillers religieux ont été accusés d'exploiter les mosquées à des fins politiques, comme de promouvoir les partis islamistes. Le ministère des Habous et des Affaires Islamiques continue de contrôler les mosquées, place d'autres restrictions sur les musulmans et les organisations islamiques dont les activités sont jugées comme excédant les limites de la pratique religieuse ou comme étant devenues politiques dans leur nature, et a commencé à dispenser une formation religieuse aux imams, hommes et femmes. Le gouvernement contrôle strictement la construction de nouvelles mosquées; les personnes désireuses d'en construire une doivent en obtenir l'autorisation. Les autorités ont indiqué que toutes ces mesures avaient été mises en place pour éviter l'exploitation des mosquées à des fins de propagande politique, telle que la distribution de brochures et la collecte de fonds, ou la propagation d'idées extrémistes.

Le ministère des Habous et des Affaires Islamiques contrôle les prêches du vendredi dans les mosquées ainsi que le programme des écoles coraniques (institutions de formation religieuse) afin de s'assurer que seules les doctrines autorisées y sont enseignées. Les autorités suppriment parfois les activités des islamistes mais tolèrent, en général, les activités qui se limitent à la diffusion de l'islam et à des activités scolaires ou caritatives. Contrairement à ce qui se pratiquait jusqu'en 2003, les forces de l'ordre n'ont plus fermé les mosquées au public à l'issue des services du vendredi pour prévenir toute utilisation des locaux à des fins politiques non autorisées.

Le gouvernement finance l'enseignement de l'islam dans les écoles publiques grâce au financement alloué à l'enseignement public.

Le 27 octobre, les autorités ont abandonné les accusations pesant contre Hamid Al-Madany, un ancien musulman converti au christianisme qui avait été arrêté pour prosélytisme après que la police eût trouvé son passeport dans les mains d'un chrétien étranger arrêté pour avoir distribué du matériel chrétien à Tétouan.

La petite communauté chrétienne gère des églises, des orphelinats, des hôpitaux et des écoles, sans restrictions ni conditions d'autorisation. Les missionnaires qui se conforment aux usages de la société ne font l'objet d'aucune entrave à leurs activités, mais ceux qui font publiquement du prosélytisme risquent d'être expulsés. Pendant l'année, on a rapporté que la police avait interrogé des missionnaires étrangers parce que ces derniers portaient sur eux des objets chrétiens. Le nombre de chrétiens locaux, en dehors des épouses étrangères de citoyens marocains, est infime.

Le gouvernement autorise l'importation, la présentation et la vente de bibles en français, en anglais et en espagnol, mais pas en arabe, malgré l'absence de loi à ce sujet.

La loi et la tradition islamiques appellent à une peine sévère la conversion d'un musulman à une autre religion. Toute tentative de conversion d'un musulman est illégale.

A la fin de l'année, l'organisation chiite "Al Ghadir" n'avait toujours pas reçu de réponse à sa demande de statut officiel. C'est la première fois qu'une association chiite demande à être reconnue officiellement.

### **Abus et discrimination sociétaux**

On ne signale aucun acte, publication, ou incitation à la violence ou à la haine antisémites.

Les membres de la minorité juive, estimée à environ 5000 personnes, vivent généralement en sécurité dans tout le pays. La communauté juive gère un certain nombre d'écoles et d'hôpitaux dont les services sont ouverts à tous. Le gouvernement participe au financement de l'instruction religieuse du petit système parallèle d'écoles publiques juives. Les juifs poursuivent leurs services religieux dans les synagogues dans tout le pays.

Il existe deux types de lois et de tribunaux - un pour les musulmans et un pour les juifs - qui régissent les mariages, les successions et les affaires de famille. Avec le nouveau Code de la Famille qui s'applique aux musulmans, le gouvernement a entrepris une nouvelle formation pour les juges et en a recruté de nouveaux dans la fonction publique, tandis que les autorités rabbiniques ont continué d'administrer les tribunaux de famille pour les juifs. Il n'existe pas de tribunaux familiaux séparés pour les autres religions. Le gouvernement continue d'encourager la tolérance et le respect entre religions.

Lors des attentats terroristes de mai 2003, des membres de la Salafiya Jihadia ont visé cinq cibles, y compris un centre social juif à Casablanca. Après ces attentats, les musulmans ont défilé en signe de solidarité avec les membres de la communauté juive pour condamner le terrorisme. Les fêtes juives annuelles se déroulent normalement dans le pays et des juifs de la région viennent régulièrement en pèlerinage pour voir les sites sacrés du pays. Le Comité International de la Croix Rouge (ICRC) a aidé le ministère de l'Éducation nationale et le Ministère des Habous et Affaires islamiques à formuler un cours sur la tolérance et le droit humanitaire international mis en place dans certaines écoles.

Pour plus de détails, voir le Rapport 2005 sur la Liberté Religieuse.

#### **d. Liberté de Circuler dans le Pays, de se Rendre à l'Étranger, d'Émigrer et de Retourner au Pays**

La liberté de circulation au Maroc est garantie par la loi; dans la pratique, toutefois, le gouvernement limite cette liberté dans certaines régions. Dans la partie du Sahara Occidental administrée par le Maroc, les déplacements sont restreints dans les zones considérées comme militairement sensibles et un certain nombre de personnes opposées à la politique du gouvernement dans ce territoire se sont vues refuser un passeport.

Le ministère de l'Intérieur limite, en certaines circonstances, la liberté de voyager hors du Maroc. En outre, tous les fonctionnaires et les militaires doivent avoir une autorisation écrite de leur ministère de tutelle pour quitter le pays.

L'exil est prévu par la loi; cependant, aucun cas connu de ce genre n'a eu lieu cette année.

Le gouvernement encourage le retour volontaire au pays des membres de la communauté juive ayant quitté le Maroc. Les juifs marocains ayant émigré reviennent librement au Maroc, y compris ceux qui ont pris la nationalité israélienne. Le gouvernement encourage aussi le retour des Sahraouis qui avaient quitté le pays à cause de leur opposition au Maroc dans le conflit du Sahara Occidental, à condition qu'ils reconnaissent la revendication du Maroc sur cette région.

Protection des Réfugiés

La loi prévoit d'accorder le droit d'asile ou le statut de réfugié, conformément à la Convention de 1951 de l'ONU sur le Statut des Réfugiés et à son Protocole de 1967. En novembre 2003, le gouvernement a adopté une Loi sur l'Emigration et l'Immigration prévoyant les droits des demandeurs d'asile et la résidence temporaire aux personnes n'ayant pas la qualité leur permettant de revendiquer le statut de réfugié ou l'asile. Le Haut-Commissariat de l'ONU aux Réfugiés (UNHCR) est actuellement la seule agence dans le pays habilitée à accorder le statut de réfugié et à vérifier les demandes d'asile. Le gouvernement coopère en général avec le Haut-Commissariat de l'ONU aux Réfugiés ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires d'aide aux réfugiés. Le Haut-Commissariat de l'ONU aux Réfugiés continue d'évaluer les demandes de statut de réfugiés dans son bureau à Rabat.

Dans la pratique, le gouvernement protège contre le refoulement, contre le renvoi de personnes vers un pays où elles craignent d'être persécutées, et accorde le statut de réfugié et l'asile; certains rapports signalent toutefois que des personnes pouvant éventuellement faire valoir leur droit au statut de réfugié ont été refoulées aux frontières du pays. Le gouvernement a organisé une série de rapatriements à ses propres frais.

Le 7 octobre, l'ONG «Médecins sans Frontières» (MSF) a trouvé environ 500 immigrants illégaux dans le désert du Sahara, abandonnés par le gouvernement, sans nourriture ni eau. Le gouvernement a emmené les immigrants illégaux hors du pays, au travers duquel ils essayaient de passer en Europe, en particulier en Espagne, pays européen le plus proche du Maroc. Le gouvernement a rapatrié de nombreux immigrants à ses propres frais, avant et après le rapport de MSF.

### **CHAPITRE 3: RESPECT DES DROITS POLITIQUES: DROIT DES CITOYENS A CHANGER DE GOUVERNEMENT**

La Constitution prévoit des élections libres et régulières sur la base du suffrage universel; encore que les citoyens n'ont pas totalement le droit de changer de gouvernement.

Le Roi, en sa qualité de chef de l'Etat, nomme le Premier ministre à la tête du gouvernement. La Constitution autorise le Premier ministre à nommer tous les ministres du gouvernement, mais le Roi se réserve le droit de remplacer n'importe quel ministre à son gré. Le gouvernement se compose de 35 postes ministériels, dont 5 ministres "souverains" directement nommés par le Roi (Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Affaires islamiques et Défense nationale). Le ministère de l'Intérieur propose les gouverneurs provinciaux (walis) et les caïds locaux (responsables administratifs de district) et le Roi les nomme. Le Roi nomme aussi le Conseil Constitutionnel.

Le Parlement a le pouvoir théorique de changer le système de gouvernement; toutefois, la Constitution ne peut être modifiée sans l'approbation du Roi. Les citoyens élisent les conseillers municipaux et régionaux.

#### **Elections et Participation Politique**

Des élections ont eu lieu en septembre 2003 pour élire quelque 25.000 conseillers municipaux. La participation électorale officielle a été de 54 pour cent. On s'accorde à dire que le scrutin a été bien organisé, malgré certaines accusations de corruption et d'achats de voix. Le gouvernement a limité la participation du PJD, l'unique parti islamiste ayant pris part aux élections en présentant des candidats dans 18 pour cent des municipalités. Les femmes, représentant 5 pour cent des candidats, ont emporté 1,7 pour cent des sièges. Après les élections, les membres des conseils ont élu de nouveaux maires dans toutes les villes.

En septembre 2002, les premières élections législatives libres et justes de l'histoire du pays se sont déroulées. Ces élections se sont déroulées selon un nouveau code électoral incluant un système de listes proportionnelles, plus une liste nationale de 30 sièges réservés aux femmes. Vingt-six partis ont présenté des candidats et, selon les statistiques du gouvernement, 52 pour cent des personnes éligibles ont voté. Les observateurs ont noté que l'absence de fraude et de manipulations avait rehaussé en général la crédibilité des efforts de réformes.

Le Parlement compte 30 femmes, élues aux sièges qui leur ont été réservés dans la Liste Nationale, plus cinq autres, élues dans leur circonscription. Le Parlement compte trois femmes à la Chambre des Représentants.

### **Corruption du Gouvernement et Transparence**

Il existe un sentiment général de corruption dans les branches exécutive et législative du gouvernement. En juin, le Conseil Suprême de la Magistrature a lancé des procédures disciplinaires contre sept juges accusés de corruption (voir chapitre 1.e.). Certains observateurs dans le domaine des droits de l'homme décrivent la corruption des officiels, y compris de l'appareil judiciaire, comme une sérieuse entrave aux progrès humains. Selon eux, la corruption augmente et les hauts responsables n'ont pas la volonté de la combattre. Certains militants des droits de l'homme disent que les autorités ont pris quelques cas importants pour leur servir de boucs émissaires.

Dans son indice de corruption, intitulé International's Corruption Perception Index, l'organisation Transparency International signale une augmentation du sentiment de corruption par rapport à l'année précédente.

Le pays n'a aucune loi sur la liberté d'information.

Le gouvernement publie les nouvelles lois et réglementations au Journal Officiel dans les trente jours suivant leur adoption ou leur promulgation.

## **CHAPITRE 4: ATTITUDE DU GOUVERNEMENT PAR RAPPORT AUX**

### **ENQUETES INTERNATIONALES ET NON-GOUVERNEMENTALES SUR DES ACCUSATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME**

Un certain nombre de groupes internationaux et locaux de défense des droits de l'homme opèrent sans limitation du gouvernement, enquêtant et publiant leurs conclusions. Les officiels gouvernementaux se montrent coopératifs et sensibles à leurs vues.



Les ONG nationales de défense des droits de l'homme, reconnues et coopérant avec le gouvernement, sont les suivantes: l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), la Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme (LMDDH) et l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH). L'AMDH ne coopère pas officiellement avec le gouvernement, mais échange en général des informations avec lui. Depuis 2000, l'OMDH et la LMDDH reçoivent des subventions de la part du gouvernement en reconnaissance de leur service des intérêts publics. Les organisations régionales de défense des droits de l'homme sont également nombreuses.

Deux importantes ONG nationales de défense des droits de l'homme, le Forum Marocain pour la Vérité et la Justice (FVJ) et l'Observatoire National Marocain des Prisons (OMP) existent aussi. Créé par des victimes de disparitions forcées et par leurs ayants droit, le principal objectif du FVJ est d'encourager le gouvernement à traiter ouvertement de la question des disparitions forcées et des détentions arbitraires passées. L'objectif premier de l'OMP est d'améliorer les conditions de vie dans les prisons. Ces groupes ont entretenu tout au long de l'année des contacts assez réguliers avec le gouvernement.

En 2003, les autorités ont dissout la branche saharienne du FVJ au motif que l'organisation s'était lancée dans des activités illégales susceptibles de troubler l'ordre public et de nuire à l'intégrité territoriale du pays. Selon Amnesty International, les activités en question étaient l'expression pacifique de vues sur la question de l'autodétermination et sur celle des droits de l'homme. Selon un rapport publié en août par Amnesty International, six militants, arrêtés en mai lors des manifestations de Laâyoune, étaient membres du FVJ.

L'attitude du gouvernement à l'égard des organisations internationales de défense des droits de l'homme dépend du degré de sensibilité de la question soulevée par l'ONG en cause. Le gouvernement se montre en général coopératif sur des questions comme celles des disparitions et des abus de la police. Bien que des responsables du gouvernement aient rencontré, en 2002, le Conseil International pour la Réhabilitation des Victimes de Torture (une ONG danoise), le gouvernement n'a pas répondu favorablement à leur recommandation visant à autoriser le Comité de l'ONU contre la Torture à mener des enquêtes confidentielles dans le pays et à examiner les plaintes individuelles. Il n'y a pas eu de visite cette année du Comité de l'ONU contre la Torture.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a effectué plusieurs visites au Maroc durant l'année, tout comme les organisations Amnesty International et Human Rights Watch.

Le programme de formation aux droits de l'homme, basé sur un accord entre Amnesty International et le gouvernement, pour une période de 10 ans, s'est poursuivi. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Education Nationale ont proposé une formation aux enseignants et, en coopération avec le Comité International de la Croix Rouge, ont offert un programme d'études pour enseigner le droit humanitaire international dans les écoles. Le gouvernement a fourni une formation plus solide en ce domaine aux responsables des prisons, aux militaires, à la police et au personnel médical. Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) conseille le Palais sur les questions relatives aux droits de l'homme et a été chargé par le Roi de résoudre les cas de personnes disparues.

En juillet 2004, le CCDH a produit son premier rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays, rapport demandé en 2002 par le gouvernement. Le rapport du CCDH accorde une place importante aux conditions de détention et à la surpopulation carcérale. En décembre 2002, le Roi a

également nommé un médiateur n'appartenant pas à la sphère judiciaire pour examiner les accusations d'injustices subies par les citoyens et de veiller ainsi au respect de la règle du droit et de la justice. Son dernier rapport a été publié en 2004 et a été examiné par le CCDH.

En janvier 2004, l'Instance Equité et Réconciliation (IER) a commencé ses travaux. Les autorités ont chargé l'IER de dédommager les familles des personnes disparues et autres victimes, de rendre leur dignité aux victimes, de leur apporter réhabilitation et soins médicaux, et de tenir la comptabilité précise des événements ayant permis ces violations des droits de l'homme, et leurs circonstances. L'IER, dirigée par Driss Benzekri, un ancien prisonnier politique, avait un mandat d'un an qui a été prorogé jusqu'au 30 novembre en raison du nombre de demandes plus important que prévu.

Le personnel de l'IER a interviewé les demandeurs tout au long de l'année, a tenu des audiences publiques sur les tortures et les disparitions, a visité les anciennes prisons, et a rencontré les victimes dans des régions ayant particulièrement souffert, les familles des victimes et les témoins de ces abus. Les activités de l'IER ont fait l'objet d'une large couverture médiatique. Selon un accord passé avec l'IER, les participants n'ont pas donné le nom des personnes qu'ils considèrent comme étant responsables de leurs souffrances. Pendant son mandat, l'IER a reçu plus de 22.000 demandes. Sur ce chiffre, elle a étudié 16.861 cas. Alors que cette instance s'apprêtait à tenir des audiences publiques au Sahara Occidental, elle n'a pas pu le faire en raison de contraintes de temps et de l'agitation qui sévissait dans cette région.

Le 1er décembre, l'IER a soumis son rapport final au Roi qui a décidé de le rendre public. Une section nouvellement créée du CCDH a la charge de veiller à ce que toutes les victimes soient indemnisées et de s'assurer du suivi des recommandations finales de cette instance.

## **CHAPITRE 5: DISCRIMINATION, ABUS SOCIETAUX ET TRAFIC DE PERSONNES**

La loi interdit la discrimination basée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social; les femmes font, toutefois, l'objet de discrimination dans les pratiques traditionnelles, en particulier en milieu rural. En janvier 2004, les deux chambres du Parlement ont approuvé, à l'unanimité, une nouvelle loi sur le statut personnel. La réforme du code du statut personnel ou "Moudawana" vise à rendre la loi plus juste en matière de discrimination sexiste.

### **Femmes**

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale contre les femmes, mais les interdictions générales du Code Pénal la concernent. La violence conjugale est fréquente, mais aucune statistique fiable ne permet d'en mesurer l'ampleur. La violence conjugale est plus fréquente dans les zones rurales et chez les personnes les moins éduquées. Même si une femme battue a le droit de déposer plainte à la police, dans la pratique elle ne le fera pas, sauf si elle est prête à aller en justice. Les mauvais traitements constituent un motif légal de divorce; toutefois, pour des raisons juridiques et de société, peu de femmes signalent ces violences aux autorités.

D'importants progrès ont été réalisés en matière de sensibilisation du public aux problèmes rencontrés par les femmes, mais cette sensibilisation est inégale. En juillet 2004, le ministère de la Famille et de la Solidarité a mis en place des numéros d'appel gratuits pour les victimes de violence

domestique dans 20 centres répartis dans le pays. Le gouvernement a mis ces centres en place sur la base de statistiques réunies par le ministère de la Justice sur chaque catégorie de violences et sur la taille de la zone urbaine. Aucune information n'était disponible, à la fin de l'année, quant à l'efficacité de cette initiative.

Le Code pénal marocain prévoit de sévères peines pour les hommes convaincus de viol ou d'agression sexuelle et les autorités appliquent ces dispositions. Il revient à l'accusé de prouver son innocence. Toutefois, de nombreux viols sont passés sous silence à cause de la honte liée à la perte de la virginité. Même si la loi ne le prévoit pas, la famille peut opter pour un mariage entre le coupable et sa victime, afin de préserver l'honneur de la famille. Le viol conjugal n'est pas un délit.

La loi est plus indulgente vis-à-vis des hommes pour les délits commis à l'égard de leurs femmes. La police est réticente à s'impliquer dans ce qu'elle considère comme une affaire privée entre un mari et sa femme. La police hésite aussi à violer la loi sur la vie privée. Les crimes d'honneur, ou violences perpétrées sur une femme dans l'intention de la tuer, pour sa conduite soi-disant légère et honteuse pour la famille, sont extrêmement rares au Maroc.

La loi interdit la prostitution; elle est cependant courante, en particulier dans les centres urbains. Selon les ONG, il y a des milliers de jeunes prostituées dans les villes. Leur clientèle est constituée à la fois de touristes étrangers et de Marocains. En juillet, le gouvernement a pris des mesures contre le tourisme sexuel, déclarant coupables 60 prostituées locales à Agadir, une ville touristique. Les autorités ont également arrêté trois jeunes femmes à Agadir après que leurs photographies aient été découvertes sur un site web pornographique. Ces arrestations ont attiré les critiques des militants des droits de l'homme qui ont souligné le fait que les hommes impliqués dans cette affaire, des touristes des pays du Golfe et d'Europe, n'avaient pas été inquiétés. A la fin de l'année, les autorités ont découvert un réseau international de prostitution dans la région d'Ifrane avec des liens en Jordanie. Le trafic de personnes constitue un problème (voir chapitres 5, Trafic, et 6.c.).

Il n'y a pas de loi contre le harcèlement sexuel et aucune statistique fiable ne permet de se prononcer sur ce problème.

Les changements apportés à la Moudawana introduisent un certain nombre de nouveautés dans le statut de la femme. La nouvelle loi relève l'âge légal du mariage de 15 à 18 ans; place la famille sous l'autorité conjointe du mari et de la femme, annule le devoir d'obéissance de la femme envers son mari, supprime l'obligation d'un tuteur pour qu'une femme se marie, instaure le divorce par consentement mutuel, et impose des limites à la pratique de la polygamie.

Ces réformes ont été prévues avec la création de 70 tribunaux familiaux et la formation de juges pour mettre ces réformes en oeuvre (voir chapitre 1.e.). Le nouveau code du statut personnel s'appuie beaucoup plus sur le système des tribunaux que l'ancien. Avec ces réformes, des délais sont prévus pour que les tribunaux familiaux se prononcent, 1 mois pour les pensions alimentaires et 6 mois pour les divorces, par exemple.

Selon le Code Pénal, les femmes marocaines sont en général soumises au même traitement que les hommes, cependant, le code du statut personnel régit les affaires de famille et de propriété foncière. Même lorsque la loi lui garantit un statut égal, les normes culturelles empêchent bien souvent une femme d'exercer ses droits.

Même si de nombreuses femmes marocaines font carrière dans divers domaines, deux femmes occupent des postes ministériels et un certain nombre occupe des postes de direction, très peu d'entre elles parviennent au sommet de l'échelle professionnelle. Les femmes représentent environ 35 pour cent des travailleurs, la majorité d'entre elles évoluant dans les secteurs industriel, de l'enseignement et des services. D'après les statistiques, 22 pour cent des femmes constituent la source principale de revenu de leur famille. Selon le gouvernement, le taux d'analphabétisme chez les femmes est de 62% dans les zones urbaines (et de 82% en zone rurale) contre 41% chez les hommes (50% en zone rurale). Les femmes souffrent davantage des inégalités dans le monde rural. Les jeunes filles qui passent leur baccalauréat ont les mêmes chances que les garçons d'entrer à l'université. Lors de la dernière année scolaire, plus de 80 pour cent des personnes suivant les cours d'alphabétisation proposés par le gouvernement étaient des femmes, dont 55 pour cent en zone rurale.

De nombreuses ONG oeuvrent à faire avancer les droits des femmes et à promouvoir les questions les concernant. On compte, parmi ces ONG, l'Association Démocratique des Femmes Marocaines, l'Union pour l'Action Féminine et l'Association Marocaine des Droits des Femmes, qui toutes prônent un renforcement des droits politiques et civiques des femmes. De nombreuses ONG offrent un abri aux femmes battues, leur enseignent des rudiments d'hygiène, les initient au planning familial, leur apprennent à s'occuper de leurs enfants, et encouragent l'alphabétisation.

## **Enfants**

Le gouvernement est engagé à protéger les enfants. Selon la loi, la scolarité est obligatoire et gratuite de 6 à 15 ans et le gouvernement cherche de plus en plus à faire appliquer cette loi. Par exemple, pendant la dernière année scolaire, 51 pour cent des enfants étaient inscrits au jardin d'enfants; cette année, 61 pour cent y sont allés. Le nombre d'élèves inscrits après l'âge de 6 ans est passé de 53,5 à 91 pour cent l'an dernier, selon le ministère de l'Education Nationale.

Un rapport de mai 2004 du Secrétariat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement non formel estimait que 1,5 million d'enfants, entre 9 et 15 ans, n'allaient pas à l'école. Plus de 140.000 enfants ont été inscrits dans les programmes de rattrapage et d'enseignement professionnel du gouvernement.

Le ministère de l'Education Nationale a indiqué que son objectif était de faire passer le taux d'abandon scolaire des 40 pour cent actuels à 20 pour cent. Dans le passé, le taux d'abandon scolaire allait jusqu'à 70 pour cent. Le ministère attribue cette amélioration à l'installation d'internats dans les petites villes et dans les zones rurales. Les élèves peuvent être scolarisés dans ces écoles, y dormir et y manger.

Aucune statistique fiable n'est disponible quant au nombre de jeunes filles mariées avant l'âge de 18 ans. L'UNICEF signalait en 2004 que 18 pour cent de tous les mariages étaient des mariages d'enfants; 24 pour cent d'entre eux se passent en zone rurale et 13 pour cent dans les villes. Utilisant le code de la famille, le gouvernement, en coordination avec des ONG locales et internationales, a informé les femmes de leurs droits, en partie pour lutter contre les mariages précoces.

## **Le travail des enfants constitue un problème sérieux (voir chapitre 6.d.).**

En 2003, le gouvernement a signé un accord avec l'Espagne pour rapatrier les mineurs non accompagnés. Dans le cadre de cet accord, l'Espagne s'est engagée à aider le gouvernement à réunir

les enfants avec leurs familles ou à les placer dans des centres de réadaptation et à leur apporter un soutien scolaire. Cet accord a aidé le gouvernement à gérer ce problème, toutefois, un autre problème a surgi à propos de ces enfants rapatriés non accompagnés. A leur retour, ils connaissent des difficultés financières et sont victimes d'abus dans la rue et de la part des agents des frontières. Le gouvernement n'a pas de grands moyens pour traiter ce problème (voir chapitre 5, Trafic).

Avec le nouveau code de la famille, l'enfant né hors des liens du mariage peut porter le nom de son père.

### **Trafic de Personnes**

La loi interdit le trafic de personnes; certains rapports font, toutefois, état de personnes ayant fait l'objet d'un trafic, à destination, en provenance, et à l'intérieur du pays. La Loi sur l'Immigration et l'Émigration de 2003 prohibe de manière spécifique le trafic de personnes et impose de fortes amendes et peines de prison aux personnes, y compris aux agents du gouvernement tels que les patrouilles des frontières et les agents de l'immigration, impliqués dans un trafic de personne ou ne l'ayant pas signalé. Selon le Code Pénal, les auteurs de ce genre de trafic sont poursuivis soit pour escroquerie, soit pour kidnapping, soit pour détournement de mineur, soit pour proxénétisme.

Les femmes font l'objet d'un trafic à l'étranger et leur trafic au niveau national pose également un problème, en particulier celui des femmes exploitées sexuellement et des fillettes exploitées comme domestiques. Le gouvernement, travaillant avec des ONG locales, en particulier avec l'Association Bayti basée à Casablanca, propose des soins de santé aux femmes et aux fillettes, ainsi qu'une formation professionnelle pour les aider à trouver un emploi.

Le pays est un lieu de transit pour l'émigration clandestine. L'Espagne, pays européen le plus proche, est la destination initiale. En 2003, le gouvernement a créé une commission binationale sur l'immigration illégale et le trafic de personnes avec l'Espagne et a commencé à mener des patrouilles conjointes dans les eaux entre le continent et les Iles Canaries. Bien que ces patrouilles aient eu principalement pour objectif de réduire l'immigration volontaire du Maroc vers l'Espagne, leur effet a permis de réduire ce trafic.

Le trafic de femmes pour la prostitution est important, et la prostitution pose un problème, en particulier dans les villes accueillant un grand nombre de touristes, ainsi que dans les villes proches des installations militaires importantes. La prostitution de mineurs faisant l'objet d'un trafic se pose particulièrement dans le village d'El Hajeb, près de Meknès, ainsi qu'à Agadir et à Marrakech, qui attirent de nombreux touristes sexuels, d'Europe et du Golfe Persique (voir chapitre 5, Enfants). Pour lutter contre ce problème, le gouvernement a amendé le Code Pénal en 2003 pour pénaliser le tourisme sexuel, tandis que d'autres amendements renforcent les amendes dans les cas de promotion de la pornographie infantile et de la prostitution infantile et pour l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge requis. De récentes arrestations indiquent que ces amendements ont eu un impact.

Le gouvernement ne finance pas directement les ONG proposant leurs services aux victimes de trafic, il leur fournit, toutefois, une aide en nature. Le gouvernement soutient des programmes visant à maintenir les enfants à l'école, à améliorer la scolarisation des fillettes de la campagne et à élargir les opportunités économiques dans les zones à risque élevé.

## **Handicapés**

Il n'existe aucune loi pour venir en aide aux personnes handicapées. Le gouvernement possède des directives sur la façon dont les personnes handicapées doivent être traitées, mais ces directives n'ont aucun effet juridique. Plus spécifiquement, la loi n'oblige pas les constructeurs à prévoir des aménagements spéciaux pour l'accès des handicapés. Bien que le Secrétariat d'Etat auprès du ministre du Développement social, de la Famille et de la Solidarité s'attache à intégrer ces personnes dans la société, cette intégration est, dans la pratique, largement laissée aux soins d'organisations charitables privées. Les programmes d'enseignement spécial dispensés par des oeuvres caritatives dépassent les moyens financiers de la plupart des familles. Les personnes handicapées sont en général à la charge de leur famille, les autres vivent de mendicité.

## **Minorités Nationales/Raciales/Ethniques**

La langue officielle est l'arabe; toutefois, les langues utilisées dans l'enseignement et les médias sont l'arabe et le français. Les programmes scientifiques et techniques sont dispensés en français, empêchant ainsi d'emblée la majorité de population ne parlant que l'arabe d'en profiter. Les réformes de l'enseignement marocain ont, cette dernière décennie, intensifié l'usage de l'arabe dans les lycées. L'absence de transformation similaire dans le système universitaire éloigne toutefois d'office de nombreux étudiants de la possibilité de poursuivre des études supérieures dans des domaines lucratifs. Les élèves issus des classes défavorisées n'ont pas les moyens de prendre des cours de français pour renforcer les quelques heures par semaine qui leur sont dispensées dans le système public.

Environ 60 pour cent de la population revendique un héritage berbère, y compris la Famille Royale. Les groupes culturels berbères se plaignent de ce que leurs traditions et leur langue se perdent rapidement. En réponse à leurs préoccupations, il y a eu une forte augmentation des programmes médiatiques officiels en langue berbère pendant l'année, passant de quatre à huit heures par jour. Des cours de langue berbère ont également été inclus dans le programme de 350 écoles primaires, concernant environ 25.000 élèves.

## **CHAPITRE 6: DROITS DES TRAVAILLEURS**

### **a. Liberté d'Association**

Les travailleurs sont libres de créer des syndicats et d'y adhérer, bien que les lois ne soient pas toujours appliquées dans certaines régions. La plupart de ces syndicats sont liés à des partis politiques, mais les syndicats eux-mêmes sont exempts de l'ingérence du gouvernement. Environ 5,5 % des travailleurs marocains sont syndicalisés. Il est interdit aux compagnies de prendre des mesures visant à saper les arrêts de travail légitimes.

En juin 2004, le nouveau Code du Travail est entré en vigueur. Le gouvernement a, cependant, continué de se reposer sur l'ancien processus tripartite pour arriver à des accords sur une réduction

de la semaine de travail de 48 à 44 heures, et sur une augmentation de 10 pour cent du salaire minimum. Le Code du Travail décrit en détails les restrictions concernant le nombre d'heures supplémentaires autorisées par semaine et le tarif des salaires pour les jours fériés, le travail de nuit, et les heures supplémentaires habituelles.

La loi interdit de manière spécifique la discrimination anti-syndicale et incorpore certains éléments de la Convention 87 de l'OIT, mais refuse à plusieurs catégories de fonctionnaires le droit de créer des syndicats. Ceci comprend les membres des forces armées, de la police et de la magistrature. La nouvelle loi interdit expressément aux sociétés de renvoyer des employés pour leur participation à des activités organisées de manière légitime par leurs syndicats. La loi donne également autorité au gouvernement pour intervenir dans les grèves. Selon la loi, les employeurs ne pourront plus poursuivre en pénal les employés pour arrêt de travail lorsqu'ils feront grève.

Les syndicalistes font parfois l'objet de pressions gouvernementales. La direction des syndicats ne respecte pas toujours le droit des membres à choisir leurs propres dirigeants. Le gouvernement a fait pression afin destituer le dirigeant de l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM), l'un des syndicats les plus puissants du Maroc, et ce renvoi a entraîné une controverse à cause de la pression exercée et du fait que ce dirigeant occupait son poste depuis 40 ans.

Les tribunaux ont le pouvoir de réintégrer les employés renvoyés de manière arbitraire et peuvent faire appliquer des lois qui obligent les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi qu'un salaire rétroactif. Les syndicats peuvent aller en justice pour que les lois du travail soient appliquées, et les employeurs peuvent poursuivre les syndicats lorsqu'ils pensent que ceux-ci ont outrepassé leurs fonctions.

## **b. Droit de s'Organiser et de Négocier Collectivement**

La loi accorde le droit de s'organiser et de négocier collectivement, et le gouvernement défend en général ce droit. Les fédérations syndicales se font concurrence afin de recruter des travailleurs. Tout groupe de huit employés peut s'organiser en syndicat et il est facile de changer d'affiliation. Ainsi peut-on trouver dans une seule usine plusieurs cellules indépendantes ou des cellules affiliées à plus d'une fédération ouvrière. Toutefois, seuls les syndicats pouvant prouver qu'ils représentent au moins 35 pour cent des salariés peuvent être reconnus comme partenaires de négociations.

La convention collective est une tradition établie depuis longtemps dans certains secteurs de l'économie tels que le secteur industriel, et s'étend de plus en plus au secteur des services, parmi lesquels la banque, la santé et la fonction publique. Les salaires et les conditions d'emploi des travailleurs syndiqués sont en général fixés lors de discussions entre l'employeur et les représentants syndicaux. Les employeurs fixent unilatéralement, cependant, les salaires pour la majorité des travailleurs. L'absence d'application par l'employeur des accords issus des négociations collectives et la retenue des salaires résulte parfois en conflits.

La loi requiert un arbitrage obligatoire lors de conflits, interdit les sit-in, instaure le droit de travailler, exige un préavis de 10 jours en cas de grève, et autorise l'embauche de remplaçants temporaires. Le gouvernement peut intervenir dans les grèves et une grève ne peut avoir lieu pour des motifs couverts par un contrat collectif dans l'année suivant l'entrée en vigueur dudit contrat. Le

gouvernement a le pouvoir de briser les manifestations dans les zones publiques où les grèves ne sont pas autorisées et d'empêcher l'occupation sans autorisation d'espaces privés, comme des usines, par exemple.

Les syndicats ne peuvent empêcher les non grévistes d'aller travailler et ne peuvent pratiquer le sabotage. Tout gréviste qui empêcherait un remplaçant d'effectuer son travail est passible de 7 jours de suspension. Un deuxième délit de ce genre commis dans les 12 mois est passible de 15 jours de suspension.

Tout employeur désireux de renvoyer un travailleur doit, selon la loi, en informer le gouverneur de la province par le biais du bureau de l'inspecteur du travail. Si l'employeur prévoit de remplacer la personne renvoyée, un inspecteur du travail fournit un remplaçant et sert de médiateur lorsque l'employé conteste son renvoi.

En général, le gouvernement veille au respect de la loi dans les grandes compagnies et dans le secteur public. Dans le secteur de l'économie souterraine, tel que celui des ateliers familiaux qui dominent le secteur de l'artisanat, les réglementations sont en général ignorées par l'employeur et les inspecteurs du gouvernement n'ont pas les moyens de contrôler les violations de manière effective.

Les lois régissant l'emploi au Maroc sont également valables pour les 10.000 employés de la zone franche de Tanger, une zone de traitement des exportations. La proportion de travailleurs syndiqués y est à peu près la même que dans le reste du pays, soit environ 6 pour cent.

### **c. Prohibition du Travail Forcé ou Obligatoire**

Le travail forcé ou obligatoire est prohibé par la loi, y compris le travail forcé des enfants; de telles pratiques existent cependant (voir chapitre 5, Trafic). En fait, le gouvernement n'a pas les moyens d'inspecter les nombreux petits ateliers ou les domiciles privés où se produisent la grande majorité de ce genre de cas, pour vérifier que la loi est appliquée. Le travail forcé persiste dans le cas de la servitude adoptive (voir chapitre 5, Enfants.).

### **Interdiction de la Main-d'oeuvre Infantile et Age Minimum pour l'Emploi des Enfants**

De nombreux enfants travaillent dans le secteur informel et dans le secteur agricole en raison des problèmes économiques de leurs familles. Le gouvernement a des difficultés à traiter du problème du travail des enfants, sauf dans le secteur du travail organisé (voir chapitre 6.c.). En dépit de la loi, des fillettes sont exploitées comme domestiques en très grand nombre (voir chapitre 5, Trafic).

La pratique de l'adoption à des fins de servitude, dans laquelle des familles de la ville adoptent des fillettes du monde rural pour les utiliser comme domestiques, est courante. Des rapports crédibles de mauvais traitements physiques et psychologiques abondent. Certains orphelinats ont été accusés de complicité dans cette pratique. Le plus souvent, les parents de fillettes de la campagne "louent" leurs filles à des familles plus aisées de la ville et touchent leurs salaires. Il s'agit d'un usage bien ancré dans la société, qui ne fait l'objet d'aucune réglementation gouvernementale et qui n'a que récemment commencé à susciter des critiques. L'Observatoire National des Droits de l'Enfant mène depuis 2000 une campagne de sensibilisation sur le sort des "petites bonnes".



Selon HRW, la majorité des enfants domestiques travaille entre 14 et 18 heures par jour sans interruption, sept jours par semaine, pour des salaires allant de 0.40 dirham à 1 dirham par heure, et la plupart de ces enfants ne reçoit pas d'argent directement; de fait, ils travaillent en échange de nourriture, d'un logement et de vêtements. HRW a rapporté que la police, les procureurs et les juges appliquent rarement les dispositions du code pénal sur l'abus des enfants ou sur le «travail forcé dans des cas impliquant des enfants domestiques», et peu de parents d'enfants travaillant en tant que domestiques sont désireux ou capables de porter l'affaire en justice, puisqu'ils n'en retireront sans doute aucun bénéfice direct.

Au cours de l'année, le gouvernement a toutefois arrêté deux employeurs locaux de petites bonnes, accusés d'abus. Ces arrestations ont été rendues possibles grâce aux nouvelles dispositions du code pénal et ont été facilitées par la coopération entre le gouvernement et les ONG. La cour a condamné un employeur à 18 mois de prison. La publicité faite autour de ces arrestations a permis d'informer le public sur l'aspect moral et légal de ce problème.

En mai, ADROS, un projet financé par un gouvernement étranger sur la sensibilisation au travail des enfants a annoncé qu'il avait réussi à retirer 3.543 enfants (y compris 2.417 anciennes « petites bonnes ») du marché de l'emploi, et les avait placés dans des programmes de formation et d'éducation. Avec l'UNICEF et plusieurs ONG nationales, le Programme International pour l'Élimination du Travail des enfants (IPEC) a plusieurs petits programmes en cours pour offrir aux "petites bonnes" et aux autres enfants qui travaillent un enseignement de base, des soins médicaux et des activités de loisir.

L'âge minimum légal pour travailler est de 15 ans. Cet âge minimum s'applique à tous les secteurs, y compris aux enfants placés en apprentissage et à ceux qui travaillent dans une affaire familiale. La loi interdit de faire travailler les enfants n'ayant pas encore 18 ans plus de 10 heures par jour, avec une heure minimum de repos, à des travaux dangereux ou la nuit.

Le nombre d'enfants travaillant illégalement comme domestiques est élevé, environ 36.000. Parmi ces enfants, 59 pour cent ont moins de 15 ans, 89 pour cent viennent de la campagne, et 80 pour cent sont analphabètes. Une étude commune menée en 2001 par la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance et par l'UNICEF dénonce les mauvais traitements dont sont victimes un grand nombre d'enfants, comme par exemple d'être obligés de travailler toute la journée sans repos.

Les abus en matière d'emploi des enfants sont communs dans tout le pays, en particulier dans le secteur agricole où, selon une étude réalisée en 2003 par le Programme International pour l'Élimination du Travail des enfants (IPEC) et le ministère de l'Emploi, 84 pour cent des 600.000 enfants qui travaillent sans avoir l'âge requis, travaillent dans la ferme familiale. Dans la pratique, les enfants sont souvent mis en apprentissage avant même l'âge de 12 ans, en particulier dans les petits ateliers familiaux du secteur artisanal. Les enfants travaillent aussi dans le secteur informel du textile, de la fabrication de tapis et de l'industrie légère. Les conditions sanitaires et de sécurité, ainsi que les salaires, dans les entreprises employant des enfants, sont souvent en dessous des normes. La situation des enfants travaillant dans le secteur textile reste préoccupante et le gouvernement maintient que le secteur informel de l'artisanat est difficile à contrôler.

Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'appliquer les réglementations régissant l'emploi des enfants qui sont, en général, bien observées dans le secteur industrialisé et syndiqué de

l'économie. Avant l'adoption du nouveau Code en 2003, toutefois, les inspecteurs n'étaient pas autorisés à contrôler les conditions de travail des enfants domestiques. Les inspecteurs du travail et la police ont maintenant le pouvoir d'inculper les employeurs d'enfants n'ayant pas l'âge requis et de distribuer les amendes.

#### **e. Conditions Acceptables d'Emploi**

Ni le salaire minimum du secteur industrialisé ni celui des ouvriers agricoles ne permettent à une famille de vivre décemment, en dépit des importantes subventions gouvernementales. Souvent, plusieurs personnes d'une même famille réunissent leurs revenus pour subvenir aux besoins des leurs. Dans le secteur industriel, la plupart des employés touchent plus que le salaire minimum. Ils perçoivent en général entre 13 et 16 mois de salaire par an, avec des primes.

Le salaire minimum est d'environ 2.023 dirhams par mois dans le secteur industriel. Il est d'environ 56 dirhams par jour pour les travailleurs du secteur agricole. Cependant, l'important secteur informel, qui représente 60% de la main-d'œuvre, ignore souvent les dispositions concernant le salaire minimum.

Le salaire minimum n'est pas appliqué de manière effective dans les secteurs informel et artisanal de l'économie. Dans un effort visant à accroître les possibilités d'emploi, le gouvernement a autorisé les sociétés à recruter des jeunes diplômés au-dessous du salaire minimum, à travers un programme de stages subventionnés, pour une période limitée. Toutefois, en raison des conditions économiques, la plupart de ces stagiaires ne se sont pas vu offrir un emploi à plein temps à l'issue de leur stage. Selon le gouvernement, le taux de chômage pour l'année est de 10,8 pour cent, mais selon certains dirigeants syndicalistes, le chiffre plus précis et comprenant le sous-emploi serait d'environ 35 pour cent. Le barème des salaires du gouvernement est supérieur au salaire minimal pour ses employés appartenant aux grades les plus bas.

La loi garantit une semaine de travail de 44 heures maximum, n'excédant pas 10 heures par jour, le paiement d'heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés étant payés, avec des conditions minimales de sécurité et de santé pour les employés, dont l'interdiction de faire travailler de nuit les femmes et les enfants. Cette loi n'est pas respectée de façon régulière dans tous les secteurs et n'est pas non plus mise en oeuvre de manière effective par le gouvernement.

Les normes en matière de santé et de sécurité sont rudimentaires, sauf pour ce qui est de l'interdiction d'employer des femmes et des enfants à certaines tâches dangereuses. Les inspecteurs du travail s'attachent à contrôler les conditions de travail et à enquêter sur les accidents, mais ils manquent de moyens. Même si les travailleurs ont, en principe, le droit de refuser des travaux qui mettent leur santé et leur sécurité en péril, sans remettre en cause le maintien de leur emploi, on ne signale aucun cas où un travailleur aurait tenté de faire valoir ce droit.